



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Av. de la Couronne 145 A
1050 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2018/442
Date d'émission 10-04-2018

Destinataires Aux directions de la police fédérale
Aux zones de police locale

OBJET **Fiches fiscales – revenus 2017, exercice d'imposition 2018**

Références Avis aux employeurs et autres débiteurs de revenus soumis au précompte professionnel – revenus 2017, SPF Finances – AFER

1. Ratione personae

Cette note est destinée aux services du personnel des zones de police locales et aux services du personnel des autorités et services de la police fédérale.

Afin de veiller à ce que les membres du personnel de la police intégrée effectuent une déclaration correcte de leurs impôts des personnes physiques, nous vous demandons de bien vouloir transmettre le contenu de cette note aux membres du personnel de votre zone/direction.

Nous aimerions également insister sur une diffusion maximale de cette note.

2. Ratione materiae

A. Généralités

a. **Mise à disposition aux membres du personnel des documents nécessaires sur 'portal'**

Les fiches fiscales relatives à l'année des revenus 2017 ne sont plus envoyées par la poste, excepté pour les membres du personnel qui n'ont pas accès à 'Portal'. (cfr. note SSGPI-RIO 2018/443 du 10 avril 2018)

Les fiches fiscales sont mises à disposition des membres du personnel le 10 avril 2018 via:

- Portal (*Mes données personnelles*);
- MyMinFin (*Documents reçus concernant votre dossier*).

Le Service Central des Dépenses Fixes imprimera encore les fiches fiscales relatives aux revenus 2017 et les enverra par la poste.

Le SSGPI, tout comme l'année dernière, prendra l'initiative d'établir le 'relevé de rémunération' (document contrôle pour la déclaration fiscale).

Ce document sera publié sur 'Portal'. Le relevé de rémunération donne un aperçu général des revenus concernant une année déterminée (dans ce cas-ci : un aperçu des revenus que le membre du personnel a reçus en 2017).

b. Mise à disposition des documents aux employeurs

Le SSGPI mettra à disposition de l'employeur les fichiers suivants :

- le relevé récapitulatif 325 ;
- une fiche de contrôle.

Ces fichiers sont seulement en rapport avec les revenus qui ont été calculés par le moteur salarial 'Thémis'.

Le relevé récapitulatif est un résumé des fiches individuelles des membres du personnel de la police fédérale ou de la zone de police locale. Ce document contient tous les cadres des fiches fiscales individuelles, mais il totalise au niveau de l'employeur. Le relevé récapitulatif est destiné à l'administration des impôts.

Sur la fiche de contrôle, vous pouvez retrouver un résumé global des prestations fournies, des absences ainsi que des montants qui ont été payés aux membres du personnel et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 y compris.

c. Plus d'une fiche fiscale

Il est possible que certains membres du personnel reçoivent plusieurs fiches fiscales 281.10 en ce qui concerne les revenus 2017.

Ces membres du personnel recevront, par l'implémentation du nouveau moteur salarial 'Thémis', en plus des fiches fiscales transmises par le SSGPI, une fiche fiscale du Service Central des Dépenses Fixes.

Sur la fiche fiscale 281.10 concernant les revenus 2017, émise par le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF), sont reprises les régularisations positives sur traitement, allocations et indemnités qui ont eu lieu dans le courant de 2017 et qui ont une relation avec les revenus qui précèdent les revenus de 2010 (cfr arriérés).

Si on a changé d'employeur dans le courant de 2017, on recevra une fiche fiscale par employeur.

Il se peut également qu'un membre du personnel qui était en disponibilité pour cause de maladie durant une période déterminée de 2017, reçoive deux fiches fiscales : une fiche fiscale 281.10 et une fiche fiscale 281.12.

Les membres du personnel qui bénéficiaient en 2017 de l'ancien régime de la semaine volontaire de quatre jours, recevront une seule fiche fiscale: le complément de traitement de la semaine volontaire de quatre jours est en effet repris avec le traitement sur la fiche fiscale 281.10.

Les membres du personnel qui bénéficiaient en 2017 du nouveau régime de la semaine de quatre jours, recevront cependant 2 fiches fiscales différentes: la prime de la semaine de quatre jours est en effet reprise sur la fiche fiscale 281.18, tandis que le traitement est repris sur la fiche fiscale 281.10.

Si on a reçu deux ou plusieurs fiches fiscales 281.10, il suffit d'additionner les rubriques correspondantes dans la déclaration fiscale.

Le même raisonnement doit être suivi lorsque le membre du personnel a reçu deux fiches fiscales 281.12, 218.18 ou 281.30. Le membre du personnel concerné devra donc dans ce cas additionner les rubriques correspondantes dans la déclaration fiscale.

d. Informations complémentaires relatives à la mise à disposition des fiches fiscales

Dans les développements qui suivent, vous trouverez plus d'informations permettant de vous donner une première réponse aux questions qui pourraient se poser après réception de la fiche fiscale ou du relevé de rémunération.

Pour une information plus détaillée à propos des différentes matières fiscales (entre autres sur l'impôt des personnes physiques), vous pouvez consulter FISCONET, une banque de données bilingue, mise gratuitement à disposition des citoyens par le SPF Finances (<http://www.fisconet.fgov.be>).

Pour toute question générale relative au contenu de la déclaration, vous pouvez directement vous adresser au call-center des Finances (02/572.57.57).

B. Fiche fiscale 281.10

1. Remarques générales

Vous trouverez ci-dessous les cadres repris dans la fiche fiscale 281.10 qui peuvent être complétés pour les membres du personnel de la police intégrée.

Sur la fiche fiscale 281.10, pour les cadres qui ne s'appliquent pas à la police intégrée, il sera mentionné 'NIHIL'.

De plus, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que les revenus de remplacement ne sont plus mentionnés sur la fiche fiscale 281.10. Les revenus de remplacement sont, selon leur nature, repris sur la fiche fiscale:

- 281.12 (indemnités de maladie ou d'invalidité) ;
- 281.18 (revenus de remplacement).

2. Cadre 2 : Date d'entrée en service et de départ

Si le membre du personnel est entré en service dans le courant de l'année 2017, la date d'entrée en service est mentionnée.

Si le membre du personnel n'était plus en service au 31-12-2017, la date de fin de service est mentionnée.

Attention :

Si un membre du personnel a changé de contrat, le SSGPI mentionnera dans certains cas une date de 'fin de service'.

3. Cadre 3 : Débiteur de revenus

Le débiteur de revenus est celui qui a payé ou attribué les revenus.

Dans ce cadre, la 'police fédérale' est mentionnée pour les membres du personnel qui font partie de la police fédérale. Les membres du personnel qui appartiennent à la police locale retrouveront dans ce cadre le nom et l'adresse de la zone de police concernée.

4. Cadre 4 : Expéditeur et destinataire

Dans ce cadre, vous trouverez aussi bien 'l'expéditeur', à savoir l'employeur, que le 'destinataire' (qui est celui qui a perçu les revenus imposables).

5. Cadre 5 : Situation familiale

Lors de la déclaration, on tient toujours compte de votre situation familiale à la date du 01-01-2018.

En annexe, vous trouverez un résumé des différents codes et leurs significations.

6. Cadre 6 : Etat civil

Les données qui sont reprises dans ce cadre tiennent compte de l'état civil du bénéficiaire de revenus au 01-01-2018.

Ci-dessous, vous trouverez un résumé des codes relatifs à l'état civil et leurs significations :

Le bénéficiaire de revenus est	Le code suivant doit être mentionné
• Célibataire	C
• Marié ou cohabitant légal	M
• Veuf ou veuve	V
• Divorcé	D
• Séparé de corps	D
• Séparé de fait	S

7. Cadre 8 : Numéro d'identification

Dans ce cadre, le numéro d'inscription au Registre national est repris.

8. Cadre 9 : Rémunérations et avantages de toute nature

a. Rémunérations

Sont mentionnés dans ce cadre, les montants imposables fixes ou variables qui ont été payés ou octroyés en 2017. Par montant imposable, il convient d'entendre : le montant imposable de la rémunération diminué des cotisations sociales mais comprenant le précompte professionnel éventuellement dû.

Il s'agit notamment du traitement, des allocations variables, des allocations fixes, du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année.

b. Avantages de toute nature

Dans ce cadre, les avantages de toute nature sont mentionnés, ainsi que le montant total de ces avantages.

Avantage de toute nature	Dans la fiche fiscale abrégé en
La mise à disposition gratuite ou à des conditions favorables d'un véhicule à des fins personnelles	'AUTO'
La mise à disposition gratuite ou à des conditions favorables d'un PC et/ou connexion internet à des fins personnelles	'PC2'
Autres avantages	'DIV'

- L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles

Dans ce cadre est mentionné l'avantage de toute nature qui résulte de l'utilisation à des fins privées d'un véhicule automobile, mis à la disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses pour autant que ce véhicule est utilisé pour aussi bien des déplacements individuels domicile – lieu de travail que pour des déplacements purement privés.

Lorsque le véhicule est utilisé pour des déplacements purement privés et pour les déplacements individuels domicile – lieu de travail, l'avantage de toute nature sera ventilé comme suit:

- à concurrence de maximum 390,00 euros, au cadre 17 "Interventions dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport";
- la différence (valeur de l'avantage déterminée forfaitairement suivant le nouveau mode de calcul, diminué à concurrence de maximum 390,00 euros) au cadre 9, rubrique b) "Avantages de toute nature".

Par contre, lorsque le véhicule est exclusivement utilisé pour des déplacements individuels domicile – lieu de travail, l'avantage de toute nature qui en découle doit être intégralement repris au cadre 17 "Intervention dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport".

- Mise à disposition d'*ICT-devices* à des fins personnelles

Lorsque l'employeur met à disposition des *ICT-devices* (p.ex. un portable, un PC, un GSM, un smartphone et/ou tablette) qui peuvent aussi être utilisés à des fins personnelles, il est question d'un avantage de toute nature qui doit être mentionné dans ce cadre.

En ce qui concerne la détermination de la valeur de l'avantage de toute nature, nous vous renvoyons aux notes qui sont publiées sur le site web du SSGPI:

- SSGPI-RIO/2016/220 du 07/03/2016 "Faq – Avantages de toute nature";
- DGR-Resources-2016/1847 du 03/02/2016 "Avantages de toute nature";
- SSGPI-RIO/2016/30 du 03/02/2016 "Mise à disposition d'*ICT-devices* et l'octroi de chèques-cadeaux – Avantages de toute nature: conséquences au niveau de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale – Police fédérale";
- SSGPI-RIO/2015/1258 du 21/12/2015 "Mise à disposition d'*ICT-devices* et l'octroi de chèques-cadeaux – Avantages de toute nature: conséquences au niveau de la fiscalité et des cotisations de sécurité sociale – Police locale"

- Remise de dette

Dans ce cadre est également mentionné l'avantage de toute nature qui découle d'une décision de l'employeur de ne pas récupérer auprès du membre du personnel un paiement indu. Le montant qui fait l'objet de la remise de dette sera repris sur la fiche fiscale 281.10 dans le cadre 9, rubrique b) "Avantages de toute nature".

c. Montant total des rémunérations

A. Total

Dans ce cadre est repris le total des revenus repris à la rubrique 9, a) à c).

B. Rémunérations ordinaires autres que visées sous 'C' et comprises dans le 'total A'

Est mentionné en regard du code 250 le montant total des rémunérations, pécule de vacances et avantages de toute nature compris dans le 'total A', mais autres que celles visées sous 'C'.

C. Rémunérations payées pour préavis presté et répondant aux conditions d'exonération comprises dans le 'total A'

Ne sont ici considérées que les rémunérations qui ont été payées ou octroyées en compensation des prestations fournies pendant une période de préavis pour autant que la révocation ait été portée à la connaissance de l'employé avant le 01-01-2014.

Est mentionné en regard du code 306 le montant total des rémunérations, pécule de vacances et avantages de toute nature compris dans le 'total A', qui ont été payés ou attribués en rémunération des prestations effectuées pendant une période de préavis presté, pour autant que la résiliation du contrat de travail:

- porte sur un contrat à durée indéterminée;
- ait été résilié par l'employeur;
- n'ait pas été effectuée:
 - o pendant la période d'essai;
 - o dans le cadre de la mise à la retraite;
 - o pour motif grave.

Le montant est toutefois limité au montant sur lequel l'exonération en matière de précompte professionnel a été appliquée. Le solde restant sera mentionné en face du code 250.

9. Cadre 10 : Revenus taxables distinctement

a. Pécule de vacances anticipé

L'article XI.III.4bis PJPol et l'article 13 §5 de l'arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale prévoient qu'un pécule de vacances anticipé doit être payé dans le cas d'une mise à la pension, d'un décès, d'une démission, d'un licenciement ou d'une révocation. Un pécule de vacances anticipé est également calculé dans l'hypothèse d'une mobilité ou d'une statutarisation.

Il y a lieu d'entendre par pécule de vacances anticipé, la quotité du pécule de vacances qui est acquise et payée au travailleur durant l'année où il quitte son employeur (en d'autres mots, la quotité du pécule de vacances qui n'aurait été payée qu'en 2018 si le travailleur n'avait pas quitté son employeur au cours de l'année 2017).

En face du code 251 est mentionné le montant du pécule de vacances anticipé, payé par l'employeur dans le courant de l'année 2017 et qui est relatif aux prestations de la même année, si le bénéficiaire des revenus:

- a quitté définitivement l'employeur dans le courant de l'année 2017;
- a quitté définitivement l'employeur dans le courant de l'année 2017, mais a à nouveau été engagé pendant cette même année;
- a conclu en 2017 un nouveau contrat de travail chez le même employeur, contrat qui prévoit une diminution de la durée du travail hebdomadaire.

b. Arriérés

1° ordinaires (autres que visés sous 2°)

En face du code 252 sont reprises les rémunérations concernant une ou plusieurs années antérieures à 2017 et qui normalement auraient dû être payées ou attribuées pendant cette ou ces année(s)-là mais qui, à la suite de l'intervention d'une autorité publique ou d'un différend entre débiteur et créancier, ont seulement été payées ou attribuées en 2017.

Ci-dessous, vous trouverez un certain nombre d'exemples d'arriérés taxables distinctement :

- Prestations irrégulières des membres du personnel payés anticipativement :
Les prestations irrégulières de décembre 2016 sont versées, pour les membres du personnel payés anticipativement, dans le courant du mois de janvier 2017. Etant donné que le traitement de décembre 2016, pour les membres du personnel payés anticipativement, est versé fin novembre 2016 (et fait donc partie de l'année fiscale 2016) et les prestations irrégulières dans l'année fiscale suivante (2017), celles-ci sont considérées comme des arriérés.
- Les régularisations positives sur les traitements et allocations qui ont été faites en 2017 et qui sont relatives aux années des revenus qui précèdent l'année des revenus 2017.

2° pour préavis presté et répondant aux conditions d'exonération

Ne sont ici considérés que les arriérés qui ont été payés ou octroyés en compensation des prestations fournies pendant une période de préavis pour autant que la révocation ait été portée à la connaissance de l'employé avant le 01-01-2014.

En face du code 307 sont mentionnées les rémunérations relatives aux prestations effectuées pendant la période de préavis et répondant aux conditions d'exonération qui auraient dû normalement être payées ou attribuées avant le 1er janvier 2017, mais qui, par le fait d'une autorité publique ou l'existence d'un litige entre le débiteur et le bénéficiaire, ont seulement été payées ou attribuées en 2017.

Les conditions d'exonération sont rencontrées dès lors que le contrat de travail concerné :

- porte sur un contrat à durée indéterminée;
- a été résilié par l'employeur;
- et n'a pas été effectué
 - o pendant la période d'essai;
 - o en vue de la mise à la retraite;
 - o pour motif grave.

Le montant est toutefois limité au montant sur lequel l'exonération en matière de précompte professionnel a été appliquée. Le solde restant sera mentionné en face du code 252.

c. Indemnités de dédit

Il s'agit des indemnités qui sont accordées par l'employeur légalement, conventionnellement ou bénévolement, sous quelque forme et sous quelque dénomination que ce soit, suite à une cessation de travail ou à une rupture du contrat de travail.

1° répondant aux conditions d'exonération

Ne sont mentionnées devant le code 262 que les rémunérations qui ont été payées ou octroyées en compensation des prestations fournies pendant une période de préavis pour autant que la révocation ait été portée à la connaissance de l'employé avant le 01-01-2014.

Il s'agit ici des indemnités de préavis payées ou attribuées suite à la rupture d'un contrat de travail, pour autant qu'il s'agisse:

- d'un contrat de travail à durée indéterminée;
- résilié par l'employeur;
- n'ait pas été effectué:
 - o pendant la période d'essai;
 - o dans le cadre de la mise à la retraite;
 - o ou pour motif grave.

Le montant est toutefois limité au montant sur lequel l'exonération en matière de précompte professionnel (€ 640) a été appliquée. Le solde restant sera mentionné en face du code 308.

2° autres que visées sous 1°

En face du code 308 sont mentionnées les indemnités de préavis qui ne répondent pas aux conditions d'exonération reprises sous 1°.

d. Rémunérations du mois de décembre

En face du code 247 sont mentionnées les rémunérations du mois de décembre 2017 payées pour la première fois par l'autorité dans le courant du mois de décembre 2017 au lieu du mois de janvier 2018 suite à une décision de cette autorité de désormais payer les rémunérations du mois de décembre en décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante.

Pour de plus amples informations, nous vous renvoyons aux notes qui sont publiées sur le site internet du SSGPI:

- SSGPI-RIO/2017/556 du 2 août 2017 "Traitement décembre - date d'exécution";
- SSGPI-RIO/2017/1134 du 19 décembre 2017 "Paiement du traitement de décembre 2017 des membres du personnel de la police fédérale payés à terme échu en décembre 2017 – Conséquences fiscales".

10. Cadre 17 : Frais de déplacement

a. Transport public en commun

Il s'agit ici de l'indemnité de l'employeur pour les frais de déplacement domicile – lieu habituel de travail au moyen de train, tram, bus ou tout autre moyen de transport mis à disposition par les sociétés de transports. Sous cette rubrique, est mentionné le montant annuel total de l'indemnité accordé par l'employeur à titre de paiement ou de remboursement des frais pour le déplacement domicile – lieu habituel de travail à l'aide d'un ou plusieurs moyens de transports publics.

b. Transport collectif organisé

Le cadre 17 b) ne sera pas complété pour tous les membres du personnel de la police intégrée étant donné que cela n'est pas d'application.

c. Autre moyen de transport

Sont ici visés tous les moyens de transport autres que :

- le transport public en commun ;
- le transport collectif organisé.

d. Véhicule mis à disposition par l'employeur

Lorsque le déplacement du domicile au lieu de travail est effectué au moyen d'un véhicule mis à disposition du travailleur par l'employeur, gratuitement ou à des conditions avantageuses, la valeur totale de l'avantage de toute nature qui en résulte doit également être reprise au cadre 17, "Intervention dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport", pour autant que le véhicule :

- soit, est exclusivement utilisé pour des déplacements individuels domicile – lieu de travail;
- soit, est utilisé pour des déplacements purement privés et pour des déplacements individuels domicile – lieu de travail.

Lorsque le véhicule est exclusivement utilisé pour des déplacements individuels domicile – lieu de travail, l'avantage de toute nature qui en découle doit être intégralement repris au cadre 17 "Intervention dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport".

Lorsque le véhicule est utilisé pour des déplacements purement privés et pour les déplacements individuels domicile – lieu de travail, l'avantage de toute nature sera ventilé comme suit:

- à concurrence de maximum 390,00 euros, au cadre 17 "Interventions dans les frais de déplacement", rubrique c) "Autre moyen de transport";
- la différence (valeur de l'avantage déterminée forfaitairement suivant le nouveau mode de calcul, diminué à concurrence de maximum 390,00 euros) au cadre 9, rubrique b) "Avantages de toute nature".

e. Remarque

Dans certaines hypothèses, un membre du personnel est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour ses déplacements domicile-lieu habituel de travail et perçoit dès lors une intervention de l'employeur (empêchement physique, horaires irréguliers, ...).

Les indemnités pour ces types de déplacement sont également mentionnées dans la rubrique 'frais de déplacement' (rubrique 17, c et d).

f. Total

Dans ce cadre, est mentionné le total des montants repris dans le cadre 17 a, b et c.

11. Cadre 22 : Précompte professionnel

Ce cadre doit reprendre le montant total du précompte professionnel (en rapport avec les revenus déclarés aux cadres 9 à 21 inclus).

Le pourcentage appliqué au précompte professionnel est déterminé selon les directives reprises dans l'AR/CIR 92.

12. Cadre 23 : Cotisation spéciale de sécurité sociale

Ce cadre doit reprendre le montant total de la cotisation spéciale pour la sécurité sociale qui se rapporte aux rémunérations de travailleurs de l'année 2017.

Cette cotisation est un impôt et est donc mentionnée sur la fiche fiscale. Elle est calculée selon les barèmes tels que déterminés dans la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales (M.B. 30.03.1994).

13. Cadre 24 : Personnel de la fonction publique qui n'est pas sous contrat de travail

Depuis l'exercice d'imposition 2006 (revenus 2005), un crédit d'impôt a été introduit en faveur des travailleurs qui ne bénéficient pas d'un bonus à l'emploi pour bas salaires.

Cette rubrique est uniquement destinée aux membres du personnel du secteur public qui ne sont pas engagés dans les liens d'un contrat de travail (donc : uniquement pour les membres du personnel statutaires).

Pour les membres du personnel statutaires, 'une croix' sera mentionnée dans ce cadre.

14. Cadre 25 : Bonus à l'emploi

Ce cadre est exclusivement réservé aux membres du personnel contractuels qui bénéficient d'un bonus à l'emploi.

Dans ce cadre, est mentionné le montant de la réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale qui est effectivement octroyé sur les rémunérations payées ou octroyées en 2017 en application de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale.

15. Cadre 26 : Renseignements

a. Déplacements à vélo

Cette rubrique ne concerne que les déplacements à vélo du domicile vers le lieu habituel de travail pour lesquels une indemnité kilométrique a été accordée. Ici sera mentionné le nombre de kilomètres parcourus et le montant annuel total des indemnités allouées en 2017.

Etant donné que l'indemnité de bicyclette n'est pas imposable, cette donnée n'est reprise qu'à titre informatif.

b. Dépenses propres à l'employeur

Pour les dépenses propres à l'employeur qui ont été calculées par le SSGPI, la mention suivante est reprise sur la fiche fiscale : OUI – Norme sérieuse.

Si un membre du personnel a, dans le courant de l'année 2017, exposé des frais propres à l'employeur, ceux-ci ont été remboursés au membre du personnel. Il s'agit ici des frais repris sur le formulaire F/L-021.

16. Remarque

Et enfin, il faut préciser que les attestations fiscales sont en principe établies:

- par année fiscale, et
- par employeur.

Cela signifie que l'on peut recevoir plusieurs attestations fiscales lorsqu':

- on a eu un recalcul sur plusieurs années fiscales;
- on a changé d'employeur.

C. Fiche fiscale 281.25

1. Rédaction de l'attestation fiscale 281.25

L'attestation fiscale 281.25 est établie lorsque, pour un membre du personnel déterminé, il y a pendant une année fiscale (2017), un recalcul négatif des droits pécuniaires relatif à une année fiscale antérieure (2016, 2015, 2014, 2013, 2012, 2011, ...).

2. Procédure

Les attestations fiscales 281.25 sont en principe établies et envoyées le mois suivant le recalcul. Cela signifie que plusieurs attestations fiscales peuvent être rédigées durant une année fiscale.

Etant donné que l'attestation fiscale 281.25 est uniquement transmise à titre informatif à l'intéressé, les montants repris sur l'attestation fiscale 281.25 (année fiscale 2017) ne doivent être ni mentionnés, ni pris en compte pour compléter la déclaration à l'impôt des personnes physiques pour l'année fiscale 2018.

L'Administration des Contributions va procéder d'office à la régularisation dès que le contrôleur des contributions local sera mis en possession des montants recalculés via le SPF Finances. Celui-ci se chargera d'effectuer les régularisations nécessaires après réception de l'attestation fiscale 281.25. Si le membre du personnel constate qu'aucune régularisation n'a été effectuée, nous lui conseillons de prendre lui-même contact avec son contrôleur des contributions local.

3. Principe de remboursement à concurrence du montant imposable

Lorsque le SSGPI, dans le courant de l'année (années) qui suit/suivent le paiement ou l'attribution du paiement indu, adresse une demande de remboursement au membre du personnel, ce remboursement doit alors intervenir à concurrence du montant imposable (donc : le précompte professionnel inclus).

Le remboursement du montant imposable peut être justifié si :

- d'une part, la situation fiscale du membre du personnel concerné pour l'année est déjà réglée (y compris les montants reçus indûment) ;
- d'autre part, le précompte professionnel que le membre du personnel concerné doit rembourser a déjà été mis en calcul.

Conclusion :

Lorsqu'il y a un recalcul d'un droit pécuniaire déterminé dans une autre année fiscale que l'année dans laquelle le droit est né, il n'y aura pas de calcul négatif du précompte professionnel. La rectification doit se faire via la déclaration à l'impôt des personnes physiques.

Concrètement, cela signifie que le membre du personnel doit bien rembourser l'excédent de précompte professionnel retenu et qu'il recevra, après la présentation d'une nouvelle déclaration fiscale, l'excédent du montant remboursé – entièrement ou en partie – via le service des contributions. Le règlement de ces montants imposables indûment perçus sera effectué par les services des contributions au même moment que la déclaration en cours.

4. Exemple

En 2017, on a constaté que le membre du personnel A a bénéficié indûment en 2014 de l'allocation de bilinguisme. Sur base d'une pièce justificative mise à disposition par l'employeur du membre du personnel, le SSGPI a procédé au rejet de cette allocation. Non seulement le montant net payé a été rejeté mais aussi le précompte professionnel calculé sur ce montant.

Le résultat final est un montant négatif qui doit être remboursé par le membre du personnel concerné.

Etant donné que le rejet de l'allocation se rapporte à l'année 2014 mais que cela n'a été constaté et régularisé qu'en 2017 :

- le membre du personnel concerné devra également rembourser le précompte professionnel calculé ;
- le résultat du rejet sera repris sur l'attestation fiscale 281.25 : sur base de cette attestation, l'intéressé pourra récupérer l'excédent de précompte professionnel payé.

D. Résumé des fiches possibles et de leurs compteurs fiscaux

Fiche	Code d'identification	Données qui peuvent être reprises sur ces fiches
281.10	250	'Rémunérations ordinaires' relatives à l'année en cours : traitement, complément de traitement semaine volontaire de quatre jours, allocations imposables, pécule de vacances, allocation fin d'année, jetons de présence des échevins, ...
	247	Rémunération du mois de décembre payée pour la première fois par l'autorité dans le courant du mois de décembre 2017 au lieu du mois de janvier 2018 suite à une décision de cette autorité de désormais payer les rémunérations du mois de décembre en décembre au lieu du mois de janvier de l'année suivante
	251	Pécule de vacances anticipatif (par exemple : en cas de décès, départ, changement d'employeur, ...)
	252	Arriérés positifs de 'rémunérations ordinaires' relatifs à des années fiscales antérieures
	254	Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement domicile-lieu habituel de travail (transport public en commun, moyen de transport mis à disposition par l'employeur)
	286	Précompte professionnel
	306	Rémunérations pour préavis presté qui répondent aux conditions d'exonération et pour autant que la révocation ait été portée à la connaissance de l'employé avant le 01-01-2014
	307	Arriérés positifs relatifs aux années fiscales antérieures qui se rapportent à des prestations pendant la période de préavis et qui répondent aux conditions d'exonération et pour autant que le préavis ait été porté à la connaissance de l'employé avant le 01-01-2014.
	308	Indemnités de dédit qui ne répondent pas aux conditions d'exonération
	262	Indemnités de dédit répondant aux conditions d'exonération et pour autant que la révocation ait été portée à la connaissance de l'employé avant le 01-01-2014
	284	Bonus à l'emploi
281.18	269	Indemnités en cas de maladie ou d'invalidité
	270	Indemnités en cas de maladie professionnelle ou d'accident de travail (légale et complémentaire) – à la suite d'une incapacité de travail temporaire
	271	Indemnités octroyées en cas d'incapacité temporaire causée par un événement autre que la maladie, l'invalidité, la maladie professionnelle ou l'accident de travail (congé préalable à la pension, prime travail à mi-temps à partir de 50/55 ans, prime départ anticipé à mi-temps, prime semaine de quatre jours)
	272	Arriérés relatifs aux codes fiscaux 269,270 et 271
281.12	266	Traitement d'attente suite à une disponibilité pour maladie (60%)
	268	Arriérés de traitement d'attente suite à une disponibilité pour maladie (60%)
281.16	217	Indemnités, allocations, rentes suite à une incapacité de travail permanente
	224	Arriérés d'indemnités, allocations, rentes suite à une incapacité de travail permanente
	226	Montant de la rente de conversion des capitaux tenant lieu de rentes
281.30		Jetons de présence des conseillers de police (non-échevins)

3. Remarque finale

Ci-dessus, vous retrouvez les renseignements nécessaires permettant d'apporter une première réponse aux questions qui seraient, le cas échéant, posées par les membres du personnel de votre direction ou zone de police, à la suite de la réception de leur fiche fiscale ou de la consultation de leur relevé de rémunération.

Si en tant que service du personnel, vous n'êtes pas en mesure de répondre aux questions de vos membres du personnel relatives à la composition des montants repris sur leur fiche ou par rapport à la nature de la (des) fiche(s) qui leur a (ont) été transmise(s), nous vous demandons de rassembler ces questions et de les transmettre ensuite, pour analyse, au secrétariat GPI (via mail au Satellite compétent).

Ainsi que nous l'avons déjà mentionné ci-dessus, nous souhaitons insister sur la diffusion la plus large possible de cette note.

4. En résumé

Les fiches fiscales concernant les revenus 2017 (exercice d'imposition 2018) sont mises à disposition via 'Portal' aux membres du personnel de la police intégrée.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (pour la police locale) ou via le callcenter Polsupport au numéro 0800 99 272 (pour la police fédérale).



Gert DE BONTE
Directeur f.f. - Chef de service SSGPI

ANNEXE: 'Cadre 5': Situation de famille : Résumé des différents codes possibles et de leur signification

1. Situation de famille: conjoint ('Cjt.')

- Le bénéficiaire de revenus est **ISOLE**
Le code '0' sera mentionné dans le cadre 5 : situation de famille (cjt.)
- Le bénéficiaire de revenus est **MARIE/COHABITANT LEGAL¹**

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire de revenus	Code qui sera mentionné
a des revenus professionnels propres	1
n'a pas de revenus professionnels	2
ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés ≤ 132,00 euros nets par mois	2
a des revenus professionnels propres autres que des pensions, rentes ou revenus y assimilés ≤ 221,00 euros nets par mois	3
ne perçoit que des pensions, rentes ou des revenus y assimilés compris entre 132,00 euros et 440,00 euros nets par mois	3

Si le conjoint ou le cohabitant légal du bénéficiaire des revenus est une personne gravement handicapée, la lettre 'H' devra également être mentionnée dans ce cadre.

2. Situation de famille : enfant ('Enf.')

Est mentionné ici le nombre d'enfants à charge du bénéficiaire de revenus à la date du 01-01-2018.

Un enfant est à charge pour autant qu'il:

- fasse partie de la famille au 01-01-2018;
- n'est pas rémunéré par le bénéficiaire des revenus au nom duquel la fiche est établie;
- n'a pas disposé de moyens de subsistance propres pour l'année 2017 qui s'élèvent à plus de 3.200 euros nets.

Un enfant à charge gravement handicapé doit être compté pour deux enfants.

Un enfant mort-né ou perdu à l'occasion d'une fausse-couche survenue après une grossesse d'au moins 180 jours doit également être considéré comme enfant à charge, pour autant que l'événement se soit produit pendant l'année 2017.

3. Situation de famille : autres ('Autres')

Est mentionné le nombre de personnes autres que le conjoint et les enfants, qui sont à charge du bénéficiaire de revenus.

Une personne à charge gravement handicapée doit être comptée pour deux personnes à charge.

Peut également être considéré comme une personne à charge, tout ascendant ou collatéral jusqu'au second degré, ainsi que la personne qui était bénéficiaire des revenus entièrement ou principalement à charge pendant sa jeunesse, pour autant que cette personne :

- fasse partie de la famille au 01-01-2018;
- n'est pas rémunérée par le bénéficiaire des revenus au nom duquel la fiche est établie;
- n'a pas disposé de moyens de subsistance propres pour l'année 2017 qui s'élèvent à plus de 3.200 euros nets.

Pour la détermination de moyens de subsistance ne sont pas pris en considération pour l'année 2017 notamment les pensions, les rentes et les allocations comme telles jusqu'à un montant de 25.750 euros.

¹ Conformément à l'article 2, §1, 2° du CIR '92, les cohabitants légaux sont assimilés aux personnes mariées et un cohabitant légal est assimilé à un conjoint.

4. Situation de famille: divers ('Divers')

Dans ce cadre, la lettre 'X' doit être mentionnée si le bénéficiaire de revenus est :

- soit un veuf ou une veuve non remarié(e) avec un ou plusieurs enfants à charge;
- soit un père ou une mère célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge.

Si le bénéficiaire des revenus ou son conjoint/cohabitant légal est une personne gravement handicapée, il faudra mentionner la lettre 'H' dans ce cadre.